Extrait gratuit de la documentation
Sécurité des chantiers du BTP - Guide illustré

Les critères de définition d'un accident de trajet

Une fois le contexte posé, vous pouvez entrer dans le détail de la procédure à suivre.

Un de vos salariés a eu un accident alors qu'il rentrait chez lui. Pour savoir si cet accident peut être ou non qualifié d'accident de trajet, il est nécessaire de se référer à la définition donnée par le Code de la Sécurité sociale.

Il est primordial de bien comprendre les critères de cette définition, puisque reconnaître un accident comme étant un accident de trajet permet à la victime de bénéficier de la législation spécifique aux risques professionnels.

Ainsi, vous devrez suivre les étapes suivantes pour vous assurer que l'accident qui vient de survenir à votre salarié est bien un accident de trajet :

Détails de la procédure

Déterminer les trajets protégés

Les trajets entre l'entreprise et le domicile du salarié

L'accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller-retour entre l'entreprise et le domicile du salarié constitue un accident de trajet.

Le domicile est pris en compte au sens large : il peut s'agir aussi bien de la résidence principale du salarié que de sa résidence secondaire, ou de tout lieu où le salarié se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial (par exemple, la crèche, l'école, etc.). En revanche, peu importe que le salarié soit propriétaire, locataire, voire simple occupant de la résidence.

C'est le caractère de stabilité qui détermine si le lieu de départ du salarié peut ou non être considéré comme le point de départ d'un trajet protégé par la législation professionnelle. Par conséquent, si un salarié passe seulement quelques jours dans une résidence secondaire, le critère de stabilité n'est pas respecté et le trajet entre cette résidence et le lieu de travail du salarié n'est pas protégé.

Le trajet ne commence que lorsque la résidence est définitivement quittée et se termine lorsque le salarié arrive sur les lieux de l'entreprise.

La jurisprudence considère que si l'accident se déroule dans les dépendances de la maison individuelle du salarié (escalier, garage, jardin, cour, ...), c'est un accident de la vie privée et non un accident du trajet. Par contre, si le salarié habite dans un immeuble, un accident se déroulant dans l'escalier de l'immeuble bénéficie de la qualification d'accident de trajet. Seuls les accidents intervenus dans l'appartement même du salarié sont considérés comme des accidents de la vie privée.

Les illustrations rendent le contenu plus agréable à lire, et vous permet un affichage dans l'entreprise ou sur les chantiers pour sensibilisier.

Un accident survenu sur le perron de l'habitation du salarié n'est pas un accident de trajet.

Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier.

Pour les salariés en mission, l'accident survenu sur le trajet aller-retour entre le domicile et le lieu où s'exerce la mission sera qualifié d'accident du travail et non d'accident de trajet.

Lorsqu'un accident se produit entre le domicile du salarié et son lieu de travail, il s'agit d'un accident de trajet.

Le trajet entre le lieu de travail et le lieu où le salarié prend habituellement ses repas

L'accident survenu entre le lieu de travail et celui où le salarié prend habituellement ses repas constitue également un accident de trajet. Le trajet protégé est le trajet entre le lieu de travail et le lieu où le salarié se rend habituellement pour prendre ses repas (par exemple une cafétéria, une cantine extérieure à l'entreprise ou même son domicile).

Tout déplacement dans l'enceinte de l'entreprise (de l'atelier à la cantine par exemple) sera considéré non comme un accident de trajet mais comme un accident du travail.

La reconnaissance du caractère professionnel de l'accident se fera à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Déterminer s'il y a eu ou non interruption ou détour

Pour être qualifié d'accident de trajet, le parcours ne doit donc pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Le salarié conserve toutefois une marge assez importante dans l'appréciation de son choix de trajet si ce dernier reste raisonnable. En revanche, si une interruption ou un détour est constaté, le salarié peut être privé du bénéfice qu'apporte la reconnaissance d'accident de trajet.

Pour bénéficier de cette législation, le salarié doit impérativement démontrer que le détour ou l'interruption ont été effectués pour des motifs dépendant de l'emploi ou pour une nécessité essentielle de la vie courante.

Les **motifs dépendant de l'emploi** sont appréciés en fonction de l'état de subordination dans lequel se trouve le salarié au moment de son déplacement.

Les exemples concrets vous aident à passer de la théorie à la pratique.

Exemple :

la qualification d'accident de trajet a été reconnue dans le cas d'une salariée victime d'un accident alors qu'elle effectuait un détour pour aller chercher une robe qu'elle devait porter le lendemain pour un dîner d'affaires (Cass. soc., 3 juin 1970).

La notion de nécessité essentielle de la vie courante est définie par la jurisprudence en fonction de chaque cas d'espèce.

Exemple :

la qualification d'accident de trajet a été reconnue alors que le salarié victime avait effectué un détour ou avait interrompu son trajet pour aller chercher ses enfants à l'école (Cass. soc., 13 octobre 1994), pour aller acheter du pain chez le boulanger (Cass. soc., 27 février 1985) ou encore pour retirer de l'argent dans sa banque (Cass. soc., 4 novembre 1976).

Déterminer l'horaire du trajet protégé

Tout accident survenu sur un itinéraire protégé et à un horaire normal bénéficie de la présomption d'imputabilité de l'accident de trajet et est pris en charge par la législation professionnelle. Le trajet protégé doit donc se dérouler à un horaire normal et pendant la période normale de trajet, ce qui signifie que l'accident doit

avoir lieu à une période en rapport avec les heures d'ouverture de l'entreprise et les horaires de travail du salarié victime.

Si le salarié a un accident alors qu'il est en avance ou en retard sur l'horaire normal de son trajet, pour bénéficier de la législation professionnelle, il doit démontrer qu'il a effectué ce trajet en avance, interrompu ou retardé son trajet pour des raisons liées aux nécessités de la vie courante ou encore pour des motifs dépendant de son emploi.

Exemple ;

Le salarié peut justifier qu'il est en avance ou, au contraire, qu'il est en retard sur son horaire normal de trajet en raison des conditions dans lesquelles il a effectué son trajet (par exemple, déviation, encombrement, etc.) ou encore en raison du moyen de transport qu'il a emprunté (par exemple, bicyclette, transport en commun, etc.).

Les erreurs à éviter

Ce que vous pouvez faire et ne devez pas faire.

Le régime de la preuve

L'accident est considéré comme accident de trajet lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que toutes les conditions requises sont remplies. Le salarié bénéficie d'une présomption d'imputabilité lorsque l'accident survient dans le temps et l'itinéraire normaux de trajet. Il appartient à l'employeur ou à la CPAM de rapporter la preuve contraire.

Si vous rencontrez des difficultés quant à la définition de l'accident (du travail ou de trajet), émettez des réserves et faites part de vos interrogations à la CPAM.

Notre conseil

Gardez à l'esprit qu'il vaut mieux faire reconnaître un accident comme « accident de trajet » plutôt que comme « accident du travail »

Votre taux « accident du travail » n'est pas impacté de la même façon par un accident du travail ou un accident de trajet. En effet, un accident de trajet ne majore pas votre taux, le risque trajet étant évalué de façon nationale par la CNAMTS. Par contre, tout accident de travail survenu dans votre entreprise est susceptible de faire augmenter votre taux « accident du travail ».

Sachez, en revanche, que, côté salarié, la distinction entre les accidents du travail et les accidents de trajet n'a aucune importance sur les prestations dont il pourra bénéficier.

L'accident de trajet doit être déclaré sur le même formulaire que l'accident du travail (Cerfa 60-3682). Aussi, au moment de compléter la déclaration d'accident du travail, précisez s'il y a lieu qu'il s'agit d'un accident de trajet et non d'un accident du travail.

Si la qualification d'accident de trajet n'est pas retenue par la CPAM, vous pourrez contester la décision dans les 2 mois suivant sa notification devant la commission

de recours amiable de la CPAM puis, en cas de rejet, devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS).

Les juges examinent au cas par cas s'il y a lieu de qualifier un accident en accident de trajet, accident du travail ou accident de droit commun. Il existe une abondante jurisprudence sur ce thème.

Si la qualification de l'accident de trajet est retenue par la CPAM, vérifiez à réception de votre compte employeur qu'aucuns frais relatifs à cet accident n'ont été comptabilisés. Dans le cas contraire, vous pourrez introduire une réclamation auprès de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) afin de demander le retrait des sommes concernées.

Attention à la différence entre qualification donnée par la Sécurité sociale et qualification donnée par le Code du travail

Même si un accident est reconnu comme un accident de travail par la Sécurité sociale et indemnisé en tant que tel, il peut répondre à la définition de l'accident de trajet au regard du Code du travail. L'employeur n'est alors pas tenu par la qualification donnée par la Sécurité sociale au regard des règles découlant du Code du travail, notamment en matière de licenciement pour inaptitude. Ainsi, un salarié victime d'un accident du trajet n'entre pas dans le champ de la procédure spéciale de licenciement bénéficiant aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Vous économisez, en cas de rupture du contrat, l'indemnité compensatrice de préavis. Et l'indemnité de licenciement ne sera pas doublée.

A noter ! N'oubliez pas de prendre connaissance des précisions apportées dans la fiche.

Lexique

CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

Les motifs dépendant de l'emploi

Les motifs dépendant de l'emploi sont appréciés en fonction de l'état de subordination dans lequel se trouve le salarié au moment de son déplacement.

Exemple : la qualification d'accident de trajet a été reconnue dans le cas d'une salariée victime d'un accident alors qu'elle effectuait un détour pour aller chercher une robe qu'elle devait porter le lendemain pour un dîner d'affaires (Cass. soc., 3 juin 1970).

La nécessité de la vie courante

La notion de nécessité essentielle de la vie courante est définie par la jurisprudence en fonction de chaque cas d'espèce.

Exemple :

La qualification d'accident de trajet a été reconnue alors que le salarié victime avait effectué un détour ou avait interrompu son trajet pour aller chercher ses enfants à l'école (Cass. soc., 13 octobre 1994), pour aller acheter du pain chez le boulanger (Cass. soc., 27 février 1985) ou encore pour retirer de l'argent dans sa banque (Cass. soc., 4 novembre 1976).

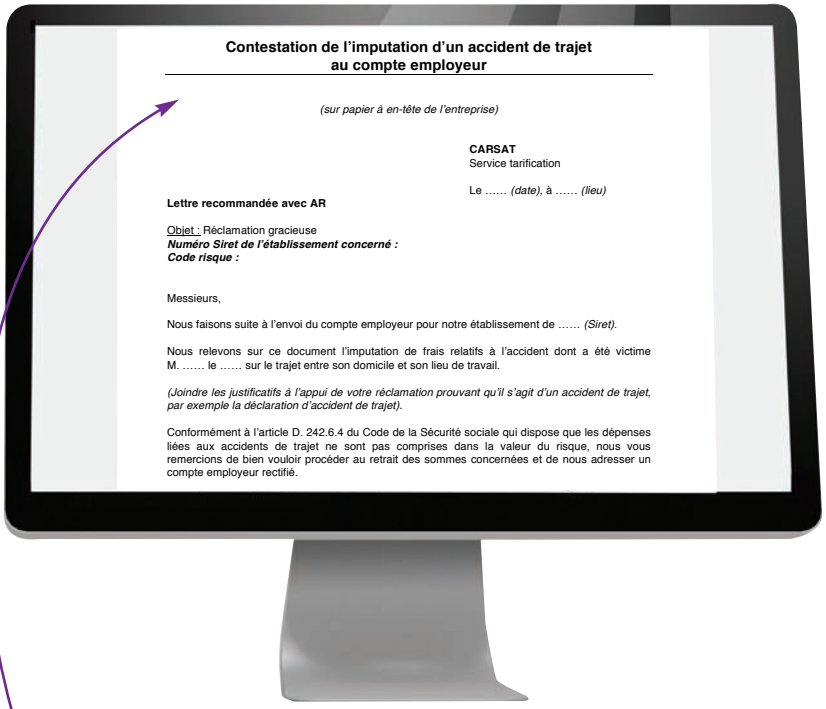

Contestation de l'imputation d'un accident de trajet au compte employeur

(sur papier à en-tête de l'entreprise)

CARSAT
Service tarification

Le …… *(date)*, à …… *(lieu)*

Lettre recommandée avec AR

Objet : Réclamation gracieuse
Numéro Siret de l'établissement concerné :
Code risque :

Messieurs,

Nous faisons suite à l'envoi du compte employeur pour notre établissement de …… *(Siret)*.

Nous relevons sur ce document l'imputation de frais relatifs à l'accident dont a été victime M. …… le …… sur le trajet entre son domicile et son lieu de travail.

(Joindre les justificatifs à l'appui de votre réclamation prouvant qu'il s'agit d'un accident de trajet, par exemple la déclaration d'accident de trajet).

Conformément à l'article D. 242.6.4 du Code de la Sécurité sociale qui dispose que les dépenses liées aux accidents de trajet ne sont pas comprises dans la valeur du risque, nous vous remercions de bien vouloir procéder au retrait des sommes concernées et de nous adresser un compte employeur rectifié.

Les modèles liés à chaque fiche sont disponibles en téléchargement, personnalisables et imprimables en quelques clics.

Les + Internet

Outils pratiques

Accident du trvavail - accident de trajet : déclaration (cerfa) – MOD.132
Contestation de l'imputation d'un accident de trajet au compte employeur – MOD.3321

Textes officiels

CSS, art. L. 411-2 (définition accident trajet), et R. 441-3 (déclaration)

Fiches associées

PSI.06.7.030 – Un salarié est victime d'un accident de trajet
PSI.07.2.010 – La risque routier : généralités

Dans le cadre de l'abonnement (cf. page suivante), vous avez accès aux textes officiels liés à chaque fiche, et aux fiches associées.

SÉCURITÉ DES CHANTIERS DU BTP - GUIDE ILLUSTRÉ

Assurez la sécurité des salariés de votre entreprise pour limiter concrètement les accidents, évitez les risques grâce à une communication préventive.

Les fiches pratiques

La solution « Sécurité des chantiers du BTP – Guide illustré » vous fournit, à travers des fiches pratiques illustrées, l'ensemble des mesures à **appliquer pour assurer efficacement la sécurité des chantiers, réagir à un incident et en gérer les suites, prévenir les risques et les situations dangereuses**.

Grâce aux **conseils pratiques** et aux **procédures détaillées**, la mise en œuvre de la réglementation est facilitée. Les **centaines d'illustrations** vous aident à la compréhension et à la diffusion des informations aux équipes, par exemple via leur affichage sur les chantiers.

• Pour faciliter vos recherches, le moteur de recherche (sur Internet) et un index très détaillé (dans l'ouvrage) sont à votre disposition
• Sur Internet, les fiches sont mises à jour et enrichies en permanence
• Inclus : Bulletins de veille

Le Code du travail sur Internet

Accédez rapidement et simplement à tous les articles du Code du travail.
Inclus : Bulletins de veille.

Les modèles personnalisables sur Internet

Retrouvez tous les modèles de lettres, de contrats, de certificats, de formulaires, de check-lists, de tableaux de synthèse et de calculs essentiels pour agir concrètement, rapidement et sans faire d'erreur.
Vous **personnalisez** chaque modèle puis vous **imprimez** le document final : c'est prêt !

→ VOS AVANTAGES

1. Illustré :
identifiez et maîtrisez les situations à risque au travers des centaines d'illustrations, téléchargeables et imprimables pour diffusion aux équipes et affichage sur les chantiers.

2. Pratique :
check-lists, outils pratiques, modèles téléchargeables… Gagnez du temps avec cette solution complète pour une mise en œuvre facile de la réglementation.

3. Fiable :
suivez les évolutions des normes de sécurité dans le BTP, appliquez les et protégez-vous en cas de contrôle.

Support papier

Support internet

Offres d'abonnement disponibles *Tarifs totaux, hors frais de port*

Internet + Papier : **300 € HT**

Internet : **280 € HT**

BON DE COMMANDE PAGE SUIVANTE >

TISSOT éditions

Droit du travail, comptabilité & fiscalité

» Voir la fiche produit en ligne
www.editions-tissot.fr

BON DE COMMANDE

Ref : /73/ET/WGN0526

Votre commande : **Sécurité des chantiers du BTP - Guide illustré**

Cochez votre choix	Référence	**Prix € HT**	Frais de port € HT**	Frais d'ouverture d'abonnement € HT	Total € HT	Total € TTC
☐ **Offre Internet + Papier** L'abonnement d'1 an comprend : Les fiches pratiques, Le Code du travail sur Internet	PSIA	**265 , 00**	8 , 00	35 , 00	308 , 00	**330 , 02**
☐ **Offre Internet** L'abonnement d'1 an comprend : Les fiches pratiques sur Internet, Le Code du travail sur Internet	PSIW	**245 , 00**	—	35 , 00	280 , 00	**300 , 48**

VOTRE MODE DE PAIEMENT

☐ Virement bancaire (Banque Laydernier - RIB 10228 02648 14746000200 20 - SWIFT BIC LAYDFR2W)
☐ Chèque bancaire ou postal (à l'ordre des Éditions Tissot)

VOS COORDONNÉES

*(*Champs obligatoires)*

Raison sociale* Civilité* ☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle

Nom* Prénom*

E-mail* Fonction, mandat*

Adresse de facturation

Code postal* Ville*

Adresse de livraison (si différente)

Code postal* Ville*

Téléphone* Fax

Effectif : Salariés

SIRET Code APE/NAF

Commentaires

Tarifs HT (pleins tarifs) valables jusqu'au 31/12/2015. TVA incluse dans les tarifs TTC (5,5% supports papier et informatique ; 20% services), sous réserve des taux de TVA applicables à la date de facturation. L'abonnement couvre une période d'un an et se renouvelle par tacite reconduction. Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant. **DOM-COM et étranger : selon nos conditions générales de vente disponibles sur www.editions-tissot.fr, une participation aux frais de port et d'emballage d'un montant forfaitaire de 18 € HT (pour toute commande au montant inférieur à 120 € HT) ou de 27 € HT (pour toute commande au montant supérieur ou égal à 120 € HT) pourra vous être réclamée. Photos, dates et sujets non contractuels. Le fait de passer commande implique votre adhésion entière et sans réserve aux Conditions générales de vente des Editions Tissot (disponibles sur www.editions-tissot.fr). Vous reconnaissez que vous avez bénéficié des informations suffisantes pour vous assurer de l'adéquation de l'offre à vos besoins.

DATE, CACHET ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

Éditions Tissot
9 rue du Pré Paillard
CS 80109
74941 Annecy-le-Vieux CEDEX
Fax 04 50 64 01 42
service.client@editions-tissot.fr

Pour tout renseignement, notre service client est à votre disposition au :
04 50 64 08 08